

■ Direction du Secrétariat général

**Conseil municipal du 5 avril 2024**

Date de la convocation : vendredi 29 mars 2024

## **Délibération n°8**

**Transition écologique – Validation des Zones d’accélération énergies renouvelables sur la Ville de Nantes (loi APER) après consultation publique – Approbation.**

Séance présidée par **Mme Johanna ROLLAND, Maire**

Sont présents :

Mme AMROUCHE, M. ASSEH, M. AZZI, Mme BASSAL, Mme BASSANI, M. BELHAMITI, Mme BENÂTRE, Mme BERTU, Mme BIR, Mme BOISRAMÉ, M. BOLO, Mme BONAMY, M. BOULÉ FOURNIER, Mme BOURDON, M. BOUTIN, Mme BROSSEAU, M. BROCHARD, M. CHOMBART DE LAUWE, M. CITEAU, M. COCOTIER, Mme COLLINEAU, Mme COPPEY, Mme COUSSINET NDIAYE, Mme FERREIRA, Mme FIGULS, M. FOURNIER, Mme GARNIER , Mme GOUEZ, M. GRENIER, M. GUISSÉ, Mme HAKEM, M. HUCHET, M. JOUIN, Mme LANGLOIS, M. LE TEUFF, Mme LEFRANC, M. MARTIN, Mme NAULIN, Mme OPPELT, M. OUGGOURNI, M. PASCOUAU, M. PROCHASSON, M. RICHARD, M. RIOM, Mme ROBERT, Mme RODRIGUEZ, Mme ROLLAND, M. SALAÛN, M. SALECROIX, M. SEASSAU, Mme SOTTER, M. TALLEDEC, M. THIRIET, M. TRICHET, Mme VAN GOETHEM, Mme VITOUX, Mme WEISS, M. MARAIS

Absents et excusés : M. BAINVEL (pouvoir à Mme GARNIER ), Mme BLIN (pouvoir à M. SALECROIX), Mme EL HAÏRY (pouvoir à Mme OPPELT), Mme GUERRA (pouvoir à M. THIRIET), M. GUINÉ (pouvoir à Mme BOURDON), Mme PIAU (pouvoir à Mme BIR), M. QUÉRO (pouvoir à Mme BERTU), M. REBOUH (pouvoir à Mme HAKEM)

Absents : M CHATEAU, M. DANTEC, Mme VIALARD

# Délibération n°8

Conseil municipal du 5 avril 2024

## Transition écologique - Validation des zones d'accélération énergies renouvelables sur la Ville de Nantes (loi APER) après consultation publique.

*M. RIOM, Adjoint*  
donne lecture de l'exposé suivant :

### Exposé

La Ville de Nantes est engagée aux côtés de Nantes Métropole dans une démarche de neutralité carbone qui intègre un objectif de 100 % de consommations d'énergies renouvelables en 2050. En cohérence avec le plan climat air énergie territorial et le schéma directeur des énergies de Nantes Métropole, la Ville s'est saisie de la possibilité prévue par l'article 15 de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023, codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, afin de définir des projets de « zones d'accélération », matérialisées sous la forme de cartographies, destinées à l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et dans lesquelles les projets concernés seront facilités par des délais raccourcis et des bonifications économiques.

Conformément aux dispositions précitées, le Conseil municipal du 8 décembre 2023 a validé le lancement d'une consultation du public sur les projets de « zones d'accélération » de la commune, et en a défini les modalités. Cette concertation s'est déroulée sur la période du 22 janvier au 22 février 2024.

#### Rappel des objectifs et de la méthode d'élaboration des zones d'accélération

Sur la Ville de Nantes, la part de production d'énergies renouvelables dans la consommation totale nantaise est actuellement de 485 GWh, soit 11 %. Ce chiffre est consolidé et actualisé tous les ans par l'association Air Pays de la Loire, selon méthode dite Basémis. Le profil de production d'énergies renouvelables sur la Ville de Nantes est aujourd'hui constitué à près de 75 % par de la chaleur renouvelable (352 GWh), avec près des deux tiers issus des réseaux de chaleur publics. La production d'électricité renouvelable est quant à elle issue majoritairement de photovoltaïque (8 GWh).

Les projets de zones d'accélération sur la ville de Nantes ont été élaborés sur la base des études de potentiels énergétiques disponibles et des projets en cours, avec l'appui de l'agence d'urbanisme nantaise (AURAN).

Dans les « zones d'accélération » ainsi identifiées, les délais des procédures (notamment d'autorisations d'urbanisme) seront plus précisément encadrés et les porteurs de projets pourront bénéficier de bonifications tarifaires des tarifs d'achat de l'énergie injectée et vendue sur le réseau public, permettant d'améliorer la rentabilité de ces projets afin de faciliter leur déploiement. L'identification de ces zones sera renouvelée tous les 5 ans.

Le zonage n'oblige pas à la réalisation des projets : il favorise leur réalisation en réduisant les délais et améliorant les bilans économiques. Enfin, le zonage n'est pas exclusif : des projets d'énergies

renouvelables sont possibles en dehors des zones.

En adéquation avec les objectifs du Plan climat air énergie territorial métropolitain, du Plan local d'urbanisme métropolitain et en anticipation du principe zéro artificialisation nette, les projets situés dans ces zones devront prendre en compte systématiquement l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles ainsi que la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir.

Conformément à l'article L141-5-3 II 2°) du code de l'énergie, la cohérence des principes de zonage sur les énergies renouvelables des 24 communes, avec le projet de territoire, a été débattue en Conseil métropolitain du 14 décembre 2023.

#### Les retours de la concertation publique

La concertation du public sur les « zones d'accélération » des énergies renouvelables de la commune de Nantes a été effectuée du 22 janvier 2024 au 22 février 2024 sur la base des projets de cartes de zonage, accompagnés d'un dossier de concertation et d'un registre de contribution disponibles en ligne et en mairie centrale.

Les documents de la concertation ont été consultés 650 fois sur le site en ligne dédié et ont fait l'objet de 6 contributions. Le bilan complet est détaillé en annexe à cette délibération (cf. annexe 7).

L'analyse des contributions ne conduit pas à modifier les zones d'accélération. Toutefois, pendant la phase de concertation, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a rappelé aux communes la nécessité de consulter les gestionnaires des aires protégées définies à l'article L. 110-4 du Code de l'Environnement ou de les exclure des zones d'accélération. Certaines portions de zones sont concernées sur la Ville et matérialisées en surligné jaune sur les cartes en annexe. Il est proposé de retirer ces espaces des cartes définitives. Cette modification à la marge ne porte pas atteinte aux potentiels de production d'énergies renouvelables.

#### Les zones d'accélération soumises à validation

D'ici à 2030, les projets identifiés dans les zones d'accélération de la Ville de Nantes représenteraient 153 GWh de production annuelle d'énergies renouvelables, permettant de passer de 11 % à 17 % la part de production d'énergies renouvelables en 2030 sur Nantes. Les projets diffus en dehors des zones devront permettre de compléter les productions pour atteindre l'objectif de 20 % de production d'énergies renouvelables en 2030 fixé dans le Plan Climat Air Énergie Territorial de 2018 et précisé dans le Schéma Directeur des Énergies de 2021.

Les zones d'accélération soumises à validation sont donc les suivantes :

- « Biomasse en approvisionnement des réseaux de chaleur » selon la carte en annexe 1, pour une puissance totale estimée à 92 GWh, correspondant à un ratio prévisionnel d'approvisionnement de 80 % en biomasse à horizon 2030 ;
- « Énergie solaire photovoltaïque ou thermique en toiture », selon la carte en annexe 2, pour une puissance totale estimée à 35 GWh, sur la base d'un ratio de 30% de toitures solarisées sur 1 bâtiment sur 15 majoritairement dans les zones d'aménagement, les zones d'activités, les quartiers prioritaires de la Ville et sur les toitures du patrimoine bâti de la Ville ou métropolitain;
- « Énergie solaire photovoltaïque en ombrière » selon la carte en annexe 3 sur le secteur de la Beaujoire, pour une puissance totale estimée à 3 GWh ;
- « Géothermie » selon selon la carte en annexe 4 intégrant toute la commune hors espaces naturels sensibles, pour une puissance totale estimée à 9 GWh, sur la base d'une multiplication par 7 du nombre d'installations d'ici 2030 en cohérence avec l'objectif gouvernemental d'un doublement des installations entre 2025 et 2030 ;

- « Méthanisation » selon la carte en annexe 5 sur le secteur de la Prairie de Mauves, pour une puissance totale estimée à 7 GWh lié à un potentiel projet de digesteurs sur la station d'épuration ;
- « Eolien » selon la carte en annexe 6 pour une puissance totale estimée à 7 GWh, lié à un potentiel projet sur 1 mât sur le secteur de la Prairie de Mauves, après positionnement des équipements publics et sous réserve des études de faisabilité.

La présente délibération, et les zones d'accélération qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver, seront transmises au référent préfectoral mentionné à l'article L181-28-10 du code de l'énergie, à Nantes Métropole, ainsi qu'au Pôle Métropolitain Nantes – Saint-Nazaire en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

En application du 3°) du II de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, le référent préfectoral devra ensuite arrêter la cartographie des zones d'accélération identifiées, et la transmettre au comité régional de l'énergie, qui donnera son avis dans un délai de 3 mois à compter de la réception des cartes.

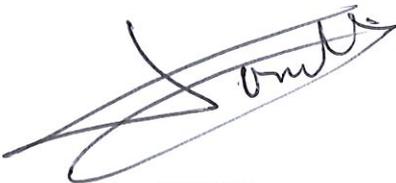
### **Le Conseil délibère et, à l'unanimité**

1. approuve les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune figurant en annexes à la présente délibération.
2. approuve la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Loire-Atlantique, sous forme cartographique (SIG) ainsi qu'à Nantes Métropole et au Pôle Métropolitain Nantes-Saint-Nazaire en charge du Schéma de Cohérence Territoriale.
3. autorise Mme la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 5 avril 2024

Le secrétaire de séance

La Maire



Patrice BOUTIN



Johanna ROLLAND

*Transmise en Préfecture et mise en ligne le 17 avril 2024*